

**Rapport sur l'établissement de la Charité-Maternelle de Paris / Par le Comité de mendicité ; imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.**

**Contributors**

France. Assemblée nationale constituante (1789-1791). Comité de mendicité.

**Publication/Creation**

A Paris : De l'Imprimerie Nationale, 1790.

**Persistent URL**

<https://wellcomecollection.org/works/vky4sxv5>

**License and attribution**

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



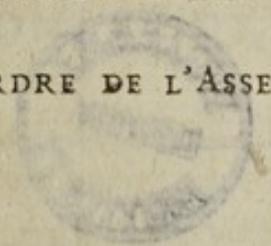
Wellcome Collection  
183 Euston Road  
London NW1 2BE UK  
T +44 (0)20 7611 8722  
E [library@wellcomecollection.org](mailto:library@wellcomecollection.org)  
<https://wellcomecollection.org>

(2)  
481

R A P P O R T  
SUR L'ÉTABLISSEMENT  
DE LA CHARITÉ-MATERNELLE,  
DE PARIS,

PAR LE COMITÉ DE MENDICITÉ.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE. NATIONALE.



---

A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

181

23, 192

R. A. P. O. N. T.

SUR L'ÉTABLISSEMENT

DE LA CHAÎTE-MATHIEU

DE PARIS

PAR LE COMITÉ DE MENNONITES

IMPRIME PAR OR...



DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

172

# R A P P O R T

SUR L'ÉTABLISSEMENT  
DE LA CHARITÉ-MATERNELLE;

DE PARIS,

PAR LE COMITÉ DE MENDICITÉ.

---

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ayant, par son Décret du Juin, ordonné à son Comité de Mendicité de prendre une connoissance particulière de l'association bienfaisante établie depuis quelques années dans la Capitale, sous le nom de *Charité Maternelle*, & de lui en rendre compte, le Comité croit ne pouvoir mieux se conformer aux intentions de l'Assemblée, qu'en publiant le Mémoire qui lui a été remis par les Dames Administratrices de cette association. Ce Mémoire, extrêmement exact & vérifié dans toutes ses parties par le Comité, lui a paru ne rien laisser à désirer. Il est un témoignage certain de l'humanité, de la charité, de la rendre & respectable sollicitude, de la sévérité des principes de cette réunion de Citoyennes qui apportant, dans les ménages de malheureux, secours & consolation, ont, comme déjà il a été dit, diminué, d'une manière sensible, le nombre des enfans légitimes exposés aux *Enfans-Trouvés*.

*MÉMOIRE sur la Charité Maternelle , donné par les  
Dames Administratrices de cette société.*

« La Charité Maternelle est une association libre &  
» indépendante. Le titre d'*Etablissement* ne lui appartient  
» point , puisqu'elle n'a aucune des facultés qu'il sup-  
» pose, qui sont ordinairement celles de posséder & d'ac-  
» quérir.

» Plusieurs personnes se sont réunies pour former une  
» société de bienfaits & de soins, & appliquer les uns  
» & les autres à une classe de pauvres pour laquelle ils  
» n'existe à Paris ni hôpitaux, ni fondations. Cette classe  
» est celle des enfans légitimes des pauvres. La société  
» s'est proposée de les préserver de l'abandon de leurs  
» parens & de tous les maux qu'entraîne la privation  
» des secours, dans les premiers instans de la naissance.

» La pauvreté du Peuple de Paris appeloit à ce bien-  
» fait un si grand nombre d'individus, qu'il étoit né-  
» cessaire pour l'exécution d'un plan si vaste que cette  
» société devînt très-nombreuse. Ce fut pour y parvenir  
» que le projet en fut annoncé dans les papiers publics.

» Avant de distribuer les bienfaits provenus de cette  
» réunion d'aumônes, il falloit en fixer la nature & la  
» quantité, & indiquer les familles qui devoient y par-  
» ticiper. Cette société fit des réglemens provisoires &  
» les rendit publics, afin de recevoir tous les conseils  
» & toutes les observations qui pouvoient les perfec-  
» tionner. Elle crut aussi qu'il étoit nécessaire, pour

» mériter la confiance, de rendre publics tous les comptes  
 » & les résultats de son administration. Bientôt la com-  
 » position de la société, ses principes, l'importance de  
 » ses motifs, lui attirèrent les bienfaits de la Reine, un  
 » grand nombre d'associés & les secours du Gouverne-  
 » ment qui crut devoir la protéger & l'étendre.

» Ces réglemens arrêtés définitivement, au mois de  
 » Février 1789, sont la base de son institution. Ils em-  
 » brassent trois objets.

- » Le premier, la société en général ;
- » Le second, son administration ;
- » Le troisième, les pauvres appelés aux dons de la  
 » Charité Maternelle.

» La société est composée de tous les souscripteurs &  
 » bienfaiteurs qui, par des contributions annuelles &  
 » momentanées, lui apportent des aumônes. Tout le  
 » monde indistinctement est appelé à cette société, &  
 » les noms de toutes les personnes qui se font connoître  
 » composent sa liste. Une société nombreuse, composée  
 » de personnes de tout âge, de tout sexe, & de tous  
 » états, n'étoit pas susceptible d'assemblées & de déli-  
 » bérations communes. Aussi les réglemens n'ont-ils  
 » établi entre tous les Membres de la société, d'autres  
 » relations que celles de la correspondance.

» Les détails de l'administration sont confiés à des  
 » Dames ; elles portent le titre de Bienfaitrices. Leur  
 » contribution est volontaire & secrète. Elles la dépo-  
 » sent dans un tronc, placé à cet effet dans le lieu de  
 » leurs Assemblées. Les Dames qui veulent être admises

» dans l'administration , y sont présentées par une Dame  
 » déjà reçue : elles subissent l'épreuve du scrutin. Elles  
 » ont une Présidente , des vice-Présidentes , une Secré-  
 » taire & un Trésorier. Elles se partagent entre elles  
 » tous les quartiers de Paris , sous la dénomination de  
 » Départemens , de sorte que chacune d'elles a le lieu  
 » déterminé de son travail & de son inspection.

» Les Présidentes , Secrétaire , Trésorier , & une  
 » Dame de chaque département s'assemblent en Comité  
 » une fois par semaine. Tous les mois il y a une Af-  
 » semblée de toute l'administration. Le lieu des Comités  
 » & Assemblées est le bureau des Administrateurs des  
 » Enfans-Trouvés qu'on a bien voulu leur prêter pour  
 » cet usage.

» Les fonctions de toutes ces Dames sont de visiter  
 » elles-mêmes les mères qui sollicitent pour les enfans  
 » dont elles sont enceintes , les dons de la Charité  
 » Maternelle ; de faire les plus scrupuleuses informations  
 » sur leur pauvreté & sur leurs mœurs ; ensuite , de les  
 » proposer dans un Comité , & , lorsqu'elles ont été ad-  
 » mises aux secours , de surveiller pendant deux ans  
 » les enfans pour qui elles ont obtenu l'adoption.

» Les principaux réglemens d'administration , sont :  
 » 1°. D'affurer à tous les enfans adoptés deux années  
 » de secours.

» 2°. De n'en jamais adopter sans avoir en caisse la  
 » somme entière qui doit leur être distribuée pendant  
 » deux ans.

» 3°. De fixer à tous ces enfans un sort égal & uni-

» forme , qui ne permette rien d'arbitraire dans la dis-  
 » tribution , & aucune différence dans la dépense.

» 4°. Ce fort est de 192 liv. pour chacun d'eux ,  
 » dont 18 liv. données à la mère pendant ses couches ,  
 » une layette fixée au prix de 20 liv. , pour l'enfant  
 » 8 liv. par mois depuis sa naissance jusqu'à un an ac-  
 » compli , 4 liv. par mois depuis un an jusqu'à deux ,  
 » & une première robe du prix de 10 liv.

» Si une mère accouche de deux enfans , elle reçoit  
 » le double.

» 5°. Si l'enfant vient à mourir avant ses deux ans ,  
 » ou si la mère ne remplit pas les conditions qui lui  
 » ont été imposées , les secours cessent ; & ce qui n'a  
 » pas été consommé des 192 liv. qui lui étoient des-  
 » tinées , rentre dans la masse des fonds.

» L'administration n'adopte des enfans que lorsque  
 » le Trésorier annonce avoir 12,000 liv. de libre. Alors  
 » ils sont divisés en 60 parts de 192 liv. , qui font  
 » 11,520 liv. ; on ajoute 480 liv. pour les parts des  
 » jumeaux qui pourroient naître.

» Ces 60 places à donner se partagent entre tous les  
 » Départemens , dans la proportion qui a été jugée la  
 » plus convenable à leur étendue & au nombre de leurs  
 » pauvres. Il a été établi , pour cette répartition , des  
 » règles positives ; de sorte que les Dames d'un Dépar-  
 » tement ne peuvent jamais présenter plus de mères qu'il  
 » ne leur a été accordé de part de 192 liv.

» Deux fois par an on fait le relevé des naissances &  
 » des morts de tous les enfans. On compte , comme

» somme engagée , tout ce qui doit être payé aux en-  
 » fans vivans pendant leurs deux ans entiers ; comme  
 » sommes libres , tout ce qui est rentré par la perte de  
 » ceux qui sont morts. Ces rentrées font partie du pre-  
 » mier partage.

» Par ces réglemens , tous les enfans de la Charité  
 » Maternelle ne font appelés qu'à deux années de se-  
 » cours , pendant lesquelles ils ne reçoivent que 192 liv.  
 » chacun. L'économie que la société s'est prescrite ne  
 » lui avoit pas permis d'étendre ses soins sur ces enfans  
 » jusqu'à trois ans , qui lui paroissent cependant un  
 » terme nécessaire. Mais , ce qu'elle n'a pu se permettre  
 » sur ses propres revenus , les bienfaits de la Reine &  
 » ceux de la Société Philantropique l'ont fait ; & à  
 » l'avenir , tous les enfans nés sixièmes , & dont les  
 » aînés font en bas âge , tous les orphelins , tous les en-  
 » fans jumeaux , nourris par leur mère , recevront une  
 » année de pension de plus.

» Les formes de l'adoption des enfans & celles des  
 » comptes qui y font relatifs , font :

» 1°. Le rapport fait par une Dame de l'administration  
 » dans un Comité.

» 2°. L'examen des pièces qui y font jointes.

» 3°. Le consentement du Comité.

» 4°. Le dépôt du rapport & des pièces au Secrétariat  
 » sous un numéro.

» 5°. L'enregistrement du rapport & de la délibération  
 » sur le registre des procès-verbaux des Comités & Af-  
 » semblées.

» 6°.

» 6°. Il est délivré à la Dame qui a fait le rapport,  
 » une feuille numérotée, sur laquelle l'extrait du rap-  
 » port & celui de la délibération sont écrits. Elle signe  
 » le premier, la Secrétaire le second. Lorsque l'enfant  
 » naît, elle marque sur cette feuille la date de la nais-  
 » sance & ses noms, & envoie l'extrait de baptême au  
 » Secrétariat. Tant que l'enfant est sous son inspection, elle  
 » garde cette feuille, & lorsque son temps est fini, ou lors-  
 » qu'il meurt, elle renvoie cette feuille au Secrétariat. Ces  
 » feuilles servent à la confrontation des comptes du Tré-  
 » sorier, parce que chacune d'elles contient tout ce que  
 » l'enfant a coûté.

» Indépendamment des registres-généraux de recette  
 » & dépense, le Trésorier tient un compte ouvert pour  
 » chaque enfant. Une des Dames de chaque Départe-  
 » ment en tient un pour tous les enfans du Département,  
 » & chaque Dame un particulier pour ceux qu'elle soigne.  
 » Tous ces registres se confrontent pour la confection  
 » des comptes.

» La partie des réglemens concernant les pauvres,  
 » devoit appeler aux dons de la Charité Maternelle tous  
 » les enfans nés dans le sein d'une véritable pauvreté;  
 » mais l'impossibilité de répandre des secours sur une  
 » si prodigieuse quantité d'individus, a contraint la so-  
 » ciété à restreindre leur nombre & à ne choisir jusqu'à  
 » présent que ceux qui naissent orphelins, ceux qui nais-  
 » sent de parens infirmes qui ne peuvent gagner leur vie,  
 » & enfin ceux qui appartiennent à des familles nom-  
 » breuses qui ne peuvent soutenir leur surcharge. Pour

» cela , elle a exigé que les mères enceintes qui lui sont  
 » présentées pour obtenir ses secours , eussent déjà un  
 » enfant en bas âge , si elles sont devenues veuves dans  
 » leur grossesse : elle a demandé la même condition aux  
 » femmes dont les maris sont estropiés , & elle a exigé trois  
 » enfans en bas âge de celles dont les maris sont en état de  
 » travailler. Avec deux enfans , elle a appelé à ses secours les  
 » femmes abandonnées de leurs maris, quand les plus scru-  
 » puleuses informations prouvent que cet abandon n'est  
 » point le fruit de leur mauvaise conduite. Elle avoit  
 » aussi appelé , pour le troisième enfant, les mères, dont les  
 » maris étoient hors de condition & sans ouvrage ; mais  
 » elle n'a pas encore été assez riche pour ouvrir cette  
 » classe. A peine peut-elle appeler les quatrièmes enfans ,  
 » tant il s'en présente de cinquièmes, sixièmes & septièmes.

» Les conditions exigées de ces mères , sont :

- » 1°. D'être domiciliées à Paris au moins depuis un an.
- » 2°. De présenter leur extrait de mariage en bonne forme.
- » 3°. D'obtenir de bons certificats de leurs paroisses,  
 » de leurs voisins & de leur principal locataire.
- » 4°. De prendre l'engagement de nourrir elles-mêmes  
 » leurs enfans , ou de les élever au lait auprès d'elles ,  
 » si elles ne peuvent les allaiter.

» Cette condition est la première base des principes  
 » de la Charité Maternelle. Elle veut , en protégeant  
 » l'enfance , resserrer les liens des familles , attacher les  
 » mères à leurs devoirs , les forcer de rester dans leur  
 » intérieur , & par-là les préserver de tous les désordres  
 » & de la mendicité qui est une cause absolue d'exclu-  
 » sion pour la Charité Maternelle. Pour maintenir ce

» principe , les mères qui ont été rencontrées mendiant ,  
 » celles qui , sans la participation de la société , se défont  
 » de leurs enfans , en les mettant en nourrice , perdent  
 » les secours qui leur étoient promis.

*Résultat du travail de la société de la Charité-Maternelle  
 depuis son établissement.*

	Enfans admis.	Recette.
» Depuis le mois de Mai 1788, » époque de son établissement , » jusqu'au premier Janvier 1789 , » reçu 26,267 liv. , 4 s. , ci . . . . .		26,267 l. 4 s.
» Admis pendant cet espace » 156 mères , dont il est né 162 » enfans , à cause de six couches » doubles , ci . . . . .	162	
» Depuis le premier Janvier » 1789 , jusqu'au premier Jan- » vier 1790 , reçu 77,361 l. , ci . . . . .		77,361
» Admis durant cet intervalle » 588 mères , dont , à cause de » sept couches doubles , il est né » 595 enfans , ci . . . . .	595	
» Depuis le premier Janvier » 1790 , jusqu'au 2 Juillet 1790 , » reçu 43,409 liv. 16 s. , ci . . . . .		43,409 16
» Admis, depuis cette époque, » 230 mères , dont , au moyen de » quatre couches doubles , il est » né 234 enfans , ci . . . . .	234	
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>991 enfans.</b>	<b>147,038 liv.</b>

» Il résulte du compte arrêté, le 2 Juillet, qu'il y a  
 » en caisse une somme libre de 4,383 liv. Ainsi, tout  
 » l'excédant de la recette a été dépensé ou engagé à ces  
 » 991 enfans. Sur cette somme, environ 5,500 liv. au-  
 » ront été employées en frais d'administration depuis le  
 » premier Mai 1788, jusqu'à la fin de Décembre 1790;  
 » ce qui fait près de trois années.

» Dans le compte arrêté, le 2 Juillet, on n'a pas  
 » joint à la somme libre les retours provenus de la mort  
 » des enfans qui n'avoient pas atteint leurs deux ans.  
 » Ces retours n'ont point été comptés depuis le premier  
 » Janvier. Il est probable que lorsqu'ils seront joints à  
 » la somme libre & à quelques recettes espérées, avant  
 » la fin de l'année, la société pourra admettre à ses se-  
 » cours 60 mères de plus.

» Après être entré dans tous les détails relatifs à tous  
 » les détails de la société de la Charité Maternelle, à sa  
 » composition, à ses réglemens & aux résultats de son  
 » travail, il faut faire connoître quels ont été les motifs  
 » de cette association, & quelle est l'étendue du plan  
 » qu'elle a conçu.

» Le premier motif de l'association de la Charité  
 » Maternelle a été d'empêcher l'exposition des enfans  
 » légitimes à l'hôpital des Enfans-Trouvés. Cette viola-  
 » tion des droits sacrés de la paternité, commise jour-  
 » nellement par les pauvres de Paris, a paru un dé-  
 » sordre qu'il importoit de combattre par respect pour  
 » les mœurs. Un autre motif, non moins puissant que  
 » le premier, c'est la certitude que cet hôpital qui n'étoit  
 point

» point fondé pour les enfans légitimes , avoit peine à  
 » en supporter la surcharge , & qu'il en résulroit les plus  
 » grands maux pour tous les enfans en général. Car celui  
 » du pauvre , indépendamment de la perte de son *état* ,  
 » venoit y puiser & y communiquer une contagion ,  
 » causée par l'entassement seul d'une multitude d'enfans  
 » réunis , & suivie de la mortalité la plus effrayante. Si  
 » l'amour des mœurs exigeoit qu'on rappelât le Peuple  
 » aux sentimens de la paternité , l'humanité exigeoit  
 » qu'on rendit à la vie cette multitude de victimes im-  
 » molées tous les ans par la misère.

» Nulle loi , nulle contrainte ne pouvoit arrêter ces  
 » désordres : elles auroient peut-être compromis les jours  
 » qu'on vouloit conserver. La charité seule devoit par  
 » des moyens doux & consolateurs tenter cette grande  
 » entreprise : c'étoit en procurant aux mères pauvres des  
 » secours pour allaiter elles-mêmes leurs enfans, en les  
 » leur présentant à cette condition , & en joignant l'exem-  
 » ple aux exhortations & aux bienfaits; & des femmes  
 » sensibles & vertueuses devoient concevoir ce dessein &  
 » l'exécuter.

» L'administration de la Charité Maternelle en cher-  
 » chant ces mères qui devoient , si elles n'eussent été  
 » secourues, abandonner leurs enfans, a rencontré une  
 » multitude de familles nombreuses où ce vice de l'aban-  
 » don des enfans n'avoit point encore pénétré, où des  
 » mères courageuses avoient déjà supporté toutes les hor-  
 » reurs de la misère, sans qu'elles eussent été ébranlées  
 » dans leurs devoirs; mais souvent leurs enfans avoient

» été victimes de leur détresse, elles-mêmes en conser-  
 » voient de cruelles infirmités. Il falloit venir au se-  
 » cours de ces mères infortunées & vertueuses; les pré-  
 » server des remords où pouvoit les plonger un instant  
 » de désespoir, & en récompensant la vertu, les faire  
 » servir d'exemple aux autres mères. Dans d'autres fa-  
 » milles, les mères n'avoient jamais nourri; leurs enfans  
 » avoient été mis en nourrice; mais le père & la mère  
 » avoient tour-à-tour subi la prison, pour l'acquittement  
 » des mois, & ces mères en recevant les dons de la Cha-  
 » rité Maternelle pour allaiter l'enfant dont elles étoient  
 » enceintes, ont acquis l'assurance de leur liberté pour  
 » l'avenir.

» La Charité Maternelle n'a donc pas dû borner ses  
 » soins aux seuls enfans destinés à être exposés aux En-  
 » fans-Trouvés : elle a reconnu que l'abus de leur expo-  
 » sition dans cet hôpital n'étoit pas le seul subsistant à  
 » Paris, & que le défaut d'hospice & de fondation en  
 » faveur des enfans légitimes nouveaux nés avoit causé  
 » tous ces désordres. Elle s'est proposé de tenir lieu de  
 » l'un & l'autre, & bientôt tous les enfans des pauvres  
 » lui ont paru être appelés à ses bienfaits.

» Mais cette multitude est devenue une perspective  
 » effrayante pour une société sans fonds, sans proprié-  
 » tés, & qui n'a de ressource que les aumônes que la  
 » confiance publique dépose entre ses mains.

» D'après les registres de l'hôpital & de l'Hôtel-  
 » Dieu, il paroît que 12 à 14 cents enfans légitimes de  
 » Paris sont exposés tous les ans aux Enfants-Trouvés;

» & la Charité Maternelle peut croire qu'un pareil nom-  
 » bre qui ne seroit pas exposé, mais que la misère met  
 » dans un danger perpétuel de l'être, peut réclamer ses  
 » secours. Ainsi la Charité Maternelle devoit tous les ans  
 » adopter de deux à trois mille enfans à Paris. Bientôt  
 » il n'y auroit plus d'enfans légitimes confondus avec les  
 » bâtards; il n'y auroit plus de pères & mères empri-  
 » sonnés pour mois de nourrice, & la naissance d'un  
 » enfant, loin de faire couler des larmes dans ces fa-  
 » milles honnêtes & nombreuses, deviendroit l'assurance  
 » de la protection & des secours.

» Mais quelle somme il faudroit pour accomplir ce  
 » vœu! La Charité Maternelle, d'après les connoissances  
 » que lui donnent les relevés de ses dépenses, estime  
 » que chaque enfant adopté, tant ceux qui parcourent  
 » leurs deux ans, que ceux qui meurent avant ce terme,  
 » lui fait une dépense de 135 à 140 liv : trois cent mille  
 » livres suffiroient donc à peine aux dépenses annuelles  
 » de la Charité Maternelle.

» La société a essayé de mettre plus d'économie dans  
 » ses dons; mais plusieurs enfans dont les mois n'étoient  
 » que de 3 liv. ont disparu; leurs mères ont dit les avoir  
 » mis en nourrice, & peut-être ont-ils été à l'hôpital.  
 » Il faut un milieu entre l'abondance des secours & leur  
 » insuffisance, & la Charité Maternelle croit l'avoir ren-  
 » contré.

» Un zèle moins ardent que celui de la Charité Ma-  
 » ternelle, un zèle qui n'auroit pas été inspiré par la re-  
 » ligion & l'humanité, auroit été découragé par l'étendue

» de son plan & le peu de moyens donnés pour l'exé-  
 » cuter dans son entier. Mais se confiant à la providence,  
 » cette société n'a pas douté que l'importance de son en-  
 » treprise ne lui attirât d'abondantes charités de la part  
 » des particuliers, & la protection signalée de la puis-  
 » sance publique.

» Pour se confirmer dans cette idée, il suffit de con-  
 » sidérer l'influence de la Charité Maternelle sur les mœurs  
 » & sur la conservation de l'espèce humaine. Ici ce ne  
 » sont point des aumônes distribuées à l'inaction, & ca-  
 » pables d'entretenir l'oisiveté. Ce sont des enfans dénués  
 » de tout secours, dont la charité conserve la vie, &  
 » des mères qu'elle attache à leur devoir, à leur inté-  
 » rieur, à leur famille; des pères dont elle sollicite l'in-  
 » dustrie & l'activité pour élever ces nombreuses fa-  
 » milles qui deviennent par elle l'objet de l'intérêt public.  
 » Combien la Charité Maternelle, depuis qu'elle parcourt  
 » ces classes malheureuses, n'a-t-elle pas réuni de mé-  
 » nages dont la misère avoit brisé les liens! Combien  
 » d'unions scandaleuses devenues légitimes! Enfin com-  
 » bien de mères repentantes du sacrifice qu'elles avoient  
 » fait de leurs premiers enfans, aidées & encouragées par  
 » les dames de la Charité Maternelle, ont restitué  
 » à ces enfans rejetés, leur *état* & leur famille! Voilà  
 » l'influence de la Charité Maternelle sur les mœurs, in-  
 » fluence qui doit frapper un gouvernement ami du  
 » peuple.

» Son influence sur la conservation de l'espèce humaine  
 » n'est pas moins importante.

» Elle empêche les femmes mariées d'aller faire leurs  
 » couches à l'Hôtel-Dieu, & préserve par là de pré-  
 » cieuses mères de famille de la contagion de cet hôpital.  
 » On fait combien sur 1000 femmes en couche il en  
 » périt à l'Hôtel-Dieu. La Charité Maternelle en a assisté  
 » près de mille depuis son établissement, & il n'en est  
 » mort que deux en couches Elle a surveillé les premiers  
 » instans de la vie de près de 1000 enfans, & par le re-  
 » levé de ses registres, on vérifiera que la perte qui s'est  
 » faite dans la première année de leur vie, ne s'élève  
 » qu'à un cinquième environ.

» Quel désolant contraste offriroient les registres de  
 » l'hôpital des Enfans-Trouvés! Mais ce n'est pas seule-  
 » ment avec eux qu'il faut comparer les résultats de la  
 » Charité Maternelle : qu'on se fasse représenter les regis-  
 » tres des *meneurs* du bureau des nourrices. Indépen-  
 » damment des maux que les enfans de Paris portent  
 » dans les campagnes, on trouvera certainement qu'il en  
 » périt beaucoup plus d'un cinquième dans la première  
 » année : & toutes ces comparaisons solliciteront impé-  
 » rieusement la nourriture des mères.

» Ainsi, la Charité Maternelle porte dans l'intérieur  
 » des familles l'amour de l'ordre, du travail, des devoirs,  
 » & l'union des ménages ; elle restitue à l'État des mères  
 » précieuses comme mères de familles, & un nombre  
 » prodigieux d'enfans ; elle emploie pour cela le travail  
 » & la contribution du riche qu'elle rapproche perpé-  
 » tuellement du pauvre : elle fait pratiquer à l'un, ce que  
 » l'amour de ses frères malheureux peut seul inspirer ;

» elle porte chez l'autre les mœurs douces & vertueuses  
 » de ses consolateurs ; elle ne dépense presque rien de  
 » ce qui lui est confié en frais étrangers aux pauvres ;  
 » tout leur est distribué, & l'enfant qui est l'objet par-  
 » ticulier de ses soins, répand une sorte d'aisance sur le  
 » reste de sa famille; elle sollicite perpétuellement la  
 » bienfaisance publique par les résultats précis de ses  
 » comptes, & plus encore par les tableaux consolans pour  
 » l'humanité qu'elle lui présente. Son administration ras-  
 »semblée par la seule passion du bien, choisie dans toutes  
 » les classes de la société, porte par-tout l'intérêt dont  
 » elle est animée, & doit attirer sans cesse de nouveaux  
 » associés, & de nouveaux bienfaits.

» Tels sont tous les détails de l'existence des motifs  
 » & des espérances de l'association de la Charité Mater-  
 » nelle. Si les circonstances actuelles ont sensiblement  
 » diminué les rétributions que lui apportoit la confiance,  
 » elle espère survivre à cet instant de crise, & accom-  
 » plir un jour toute l'étendue de son vœu.

---

L'ASSOCIATION de la Charité Maternelle est une de celles  
 que la nation doit désirer de voir le plus se multiplier;  
 son intention respectable, les sentimens naturels & sacrés  
 qu'elle reveille, lui assurent un grand nombre d'imita-  
 teurs. C'est une de celles qui sans doute fera plus constamment  
 & plus universellement soutenue par la bienfaisance  
 particulière; & qui doit ainsi subsister avec plus de

certitude de ses propres ressources; elle est encore dans ce rapport, essentielle à encourager; car cette association tournant ainsi les mœurs vers l'occupation de la consolation des malheureux, complète, perfectionne, s'il est possible de le dire, la bienfaisance publique qui, pour être juste, doit être fournie à des lois exactes & presque sévères dont elle ne doit jamais s'écarter.

Les circonstances actuelles diminuant la fortune des uns, alarmant les autres sur la leur, éloignant de Paris un nombre considérable de personnes riches, réduisent les ressources ordinaires de la Charité Maternelle quand cependant ses besoins augmentent.

Il a semblé au Comité de mendicité d'après toutes les considérations qu'il vient d'exposer, qu'il étoit essentiel de soutenir cette association par des secours extraordinaires jusqu'au moment où il y a lieu de croire que les circonstances actuelles devront ne plus exister.

En conséquence il pense qu'il devoit être donné pendant trois ans, par forme de souscription, une somme de 15000 liv. à la Charité Maternelle prise soit sur les fonds de la Loterie, soit sur tout autre fonds à la disposition publique, sans que ce secours puisse être prolongé au delà de ce terme. Le Comité de mendicité voit dans cette forme de secours le mode d'encouragement le plus salutaire, en ce que ne grevant pas l'hôpital-général à perpétuité, il assure à jamais l'existence d'une association sans lui fort hasardée, en ce qu'elle laisse l'administration entière de cette association aux mains qui l'ont formée, d'autant plus intéressées à la bien conduire, que de leur

20

bonne gestion dépend le sort de leur établissement ;  
 puisque les secours publics cesseront à une époque rappro-  
 chée. Enfin cet encouragement, on ne peut trop le répéter,  
 en assurant l'existence de la Charité Maternelle, assure la  
 création d'une infinité d'autres établissemens du même  
 genre, honorables aux mœurs de la nation, utiles aux  
 malheureux, & favorables aux finances de l'état.

Il est sensible au Comité de l'importance de ces établissemens, & de l'effet qu'ils produisent sur le cœur de la nation. Il se propose de leur donner une plus grande étendue, & de leur assurer une existence permanente. Il a vu que les secours publics ne pouvoient être distribués qu'à l'aide de ces établissemens, & que leur existence étoit nécessaire à la subsistance de la nation. Il a vu que ces établissemens étoient utiles à la nation, & qu'ils étoient honorables aux mœurs de la nation. Il a vu que ces établissemens étoient favorables aux finances de l'état, & qu'ils étoient utiles aux malheureux. Il a vu que ces établissemens étoient honorables aux mœurs de la nation, & qu'ils étoient utiles aux malheureux. Il a vu que ces établissemens étoient favorables aux finances de l'état, & qu'ils étoient utiles aux malheureux.